



AUTORISATION SPECIALE

ARRETE N° DIR-I-2021-142

PORTANT AUTORISATION SPECIALE D'ACCES ET DE CIRCULATION DES PERSONNES EN ESPACE DE NATURALITE PRESERVEE SITUE EN ZONE DE CŒUR DE PARC NATIONAL ET SUR LE PERIMETRE DE L'ANCIEN ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE PETREL DE BARAU

Nom du projet : PNRUN – Ascension GROS MORNE
Numéro de dossier : DIR/AD/2021/082
Pétitionnaire : Olivier PAMBRUN
Localisation : Piton des neiges

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment ses articles 17, 18 et 22 ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion ;
Vu les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national et notamment la modalité 26 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules non motorisés ;
Vu les vocations des espaces du Parc national définies au chapitre 4.2 de la Charte et la carte des vocations figurant en annexe 2 ;
Vu la délibération n°2008-07 du Conseil d'Administration en date du 29 mai 2008 fixant la délimitation et les modalités d'application de la réglementation relative au territoire de l'arrêté de protection du biotope de nidification du Pétrel de Barau ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Olivier PAMBRUN, réceptionnée par le Parc national de La Réunion en date du 5 mai 2021 et enregistrée sous le numéro DIR/AD/2021/082 ;

Considérant que le tronçon de l'itinéraire prévu entre le Piton des Neiges et Gros Morne traverse une zone très sensible, qui héberge les dernières plus grosses colonies de reproduction d'une espèce endémique menacée de l'île : le Pétrel de Barau ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le Parc national de La Réunion évalue que la période de sensibilité au dérangement du Pétrel de Barau court du 1^{er} septembre au 15 mai ;

Considérant que les modalités techniques du projet d'expédition précisées dans la demande susvisée permettent de garantir que les impacts seront minimes ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le projet d'expédition présenté par Monsieur Olivier PAMBRUN, ci-après désigné « le bénéficiaire », dans la demande susvisée.

La présente autorisation est délivrée pour un groupe de 3 personnes au plus.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2-1 Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles et exposés à l'érosion.

Les membres de l'expédition devront veiller à ne pas détruire ou altérer les biotopes traversés par piétinement, arrachage, destruction de la végétation ou du substrat.

L'itinéraire emprunté ne devra pas s'éloigner des zones sommitales pierreuses.

2-2 Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la survie des espèces, à la qualité des eaux, du sol ou du sous-sol, il est interdit de jeter, déverser, abandonner, déposer directement ou indirectement tous produits chimiques, substances ou déchets même biodégradables, car ils favorisent la prolifération des rats et des chats qui menacent les pétrels nicheurs dans cette zone.

2-3 Les espèces exotiques envahissantes végétales sont la principale cause de perte de biodiversité au sein des îles. A La Réunion, on dénombre déjà plus de 2 000 espèces exotiques (chiffre à comparer aux 835 espèces indigènes de flore supérieure connues), dont près d'une centaine se sont déjà déclarées invasives et menacent l'intégrité de ces milieux naturels uniques au monde.

Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces végétales exotiques dans cet espace particulièrement sensible.

Le bénéficiaire s'assurera que l'ensemble des participants utilisent des équipements neufs ou soigneusement nettoyés au préalable (vêtements, chaussures, sacs à dos, matériels et équipements techniques...). Une vigilance accrue est demandée si les équipements ont été utilisés en dehors de l'île.

2-4 Aucune inscription ne doit être réalisée sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants.

2-5 Aucune nouvelle installation définitive de type points fixes d'assurage n'est autorisée. Sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire, les points fixes d'assurage existants peuvent être remplacés à leur emplacement initial ou proche, sans ajout de nouveaux points. Le déplacement ponctuel de points est admis s'il concourt à un gain de sécurité.

2-6 A l'exception de l'utilisation de réchaud portatif autonome l'usage du feu est strictement interdit.

2-7 Un bilan synthétique des observations réalisées pendant l'expédition sera transmis au Parc national dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation.

Ce bilan pourra notamment renseigner les items suivants :

- Observations naturalistes ;
- Identification de présence de Pétrel de Barau et de ses prédateurs :
 - Identification de cris de Pétrel de Barau ;

- Présence et nombre de cadavres de pétrel (vérifier si l'oiseau porte une bague métallique à la patte, et si oui, noter le numéro) ;
- Présence et nombre de fèces de chats recensés le long du linéaire de marche (si possible avec point GPS) ;
- Présence de rats le long du linéaire de marche ;
- Présence et type de déchets sur la zone parcourue ;
- Autres observations utiles.

Ce bilan pourra prendre la forme d'une série de photos, géo-référencées et datées, des différents items.

2-8 Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national. Afin d'éviter l'augmentation de la fréquentation de la zone pouvant conduire à des impacts environnementaux sur le site, les prises de vue même non professionnelles ne doivent pas être utilisées pour promouvoir l'organisation d'expédition sur site, y compris sur les réseaux sociaux.

Article 3 : Date et report

La présente autorisation est délivrée pour les 6 et 7 juin 2021.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, l'expédition reste possible jusqu'au 21 juin 2021 inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le départ de l'expédition. Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

Article 4 : Sécurité et responsabilité

L'itinéraire considéré n'est ni aménagé, ni balisé, ni sécurisé par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

La circulation et le stationnement s'effectuent aux risques et périls des utilisateurs qui en assument l'entière responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

Le bénéficiaire doit assurer la diffusion du présent arrêté à l'ensemble des membres du groupe de l'expédition.

La présente autorisation n'exonère pas son bénéficiaire des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national. Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

La mise en œuvre des préconisations listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité du bénéficiaire.

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9: Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

Fait à la Plaine-des-Palmistes, le

17 MAI 2021

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Diffusion :

- Bénéficiaire
- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr